



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-108**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT**

Filed September 20, 2005

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 98-34 under the Community Planning Act is amended by repealing the definition “total tax base” and substituting the following:

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and the municipal tax bases of Village of Cambridge-Narrows, Village of Gagetown, Village of Norton, Village of St. Martins and Village of Sussex Corner.

2 Subsection 3(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the parish line between the parishes of Chipman and Waterborough meets the county line between the counties of Queens and Kent; thence southeasterly along said county line to a point on the county line between the counties of Queens and Westmorland; thence southeasterly along the said county line and continuing along the Westmorland and Kings, Albert and Kings and Albert and Saint John county lines to a point where the county line between the counties of Albert and Saint John meets the northern bank or shore of the Bay of Fundy; thence southwesterly along the northern banks or shores of the Bay of Fundy to a point on the eastern boundary of The City of Saint John, the said point also being at the mouth of the Mispec River; thence northeasterly along the said

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-108**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME**

Déposé le 20 septembre 2005

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-34 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié par l'abrogation de la définition « assiette fiscale totale » et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et des assiettes fiscales municipales du Village de Cambridge-Narrows, du Village de Gagetown, du village appelé Village of Norton, du village appelé Village of St. Martins et du Village de Sussex Corner;

2 Le paragraphe 3(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(2) Les limites du District sont définies comme suit :

Partant du point où la limite séparant les paroisses de Chipman et de Waterborough rencontre la limite séparant les comtés de Queens et de Kent; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Queens et de Westmorland; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les comtés et le long des limites séparant les comtés de Westmorland et de Kings, d'Albert et de Kings, et d'Albert et de Saint John, jusqu'à un point où la limite séparant les comtés d'Albert et de Saint John rencontre la rive nord de la baie de Fundy; de là, en direction sud-ouest, le long de la rive nord de la baie de Fundy jusqu'à un point situé sur la limite est de la cité appelée The City of Saint John, ledit point étant aussi situé à l'embouchure de la

boundary to a point where the said boundary meets the boundary of the municipality of Rothesay; thence northeasterly along the said boundary to a point where the said boundary meets the boundary of the municipality of Quispamsis; thence northeasterly along the said boundary to a point in the middle of the Hammond River; thence westerly along the middle of the said river to a point on the parish line between the parishes of Rothesay and Hampton, said point also being on the boundary of the municipality of Quispamsis; thence northwesterly along the various courses of the said boundary to a point on the parish line between the parishes of Rothesay and Kingston, said point being located approximately in the middle of the Kennebecasis River; thence southwesterly along the various courses of the said parish line through the main channel south of Long Island to a point on the parish line between the parishes of Westfield, Kingston and Rothesay; thence southeasterly along the said parish line to a point on the county line between the counties of Saint John and Kings; thence southwesterly along the said county line to a point in the middle channel of the Saint John River west of Kennebecasis Island; thence northwesterly and northeasterly along the various courses of the middle channel of the said river and continuing along the middle channel of the said river passing southeasterly of Catons Island, Rocky Island and Grasse Island and passing northwesterly of Belle Isle (Hog Island) to a point where the parish line between the parishes of Hampstead and Wickham meets the county line between the counties of Kings and Queens; thence northwesterly along the various courses of the said parish line, passing east of Spoon Island, to the mid-point of the ferry crossing between the parishes of Hampstead and Wickham; thence northerly along the various courses of the eastern channel of the Saint John River, passing east of Long Island, continuing along the main channel of the Saint John River, passing west of Lower Musquash Island, and continuing along Lawson Passage, passing east of Upper Musquash Island, to the mid-point of the main channel of the Saint John River; thence southerly along the said main channel to the northeasterly prolongation of the parish line between the parishes of Hampstead and Gagetown; thence southwesterly along the said prolongation and continuing along the courses of the said parish line to a portion of the northeastern limit of lands of the Government of Canada, known as Camp Gagetown; thence northwesterly along the courses of the said limit to the southeasterly limit of the local service district of Upper Gagetown, being the southeasterly boundaries of Crown Grant 1, granted to Thomas Horsefield, and Crown Grant 59, granted to Samuel Peabody; thence

rivière Mispéc; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite jusqu'à un point où ladite limite rencontre la limite de la municipalité de Rothesay; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite jusqu'à un point où ladite limite rencontre la limite de la municipalité de Quispamsis; de là, en direction nord-est le long de ladite limite jusqu'à un point situé au milieu de la rivière Hammond; de là, en direction ouest, suivant le milieu de ladite rivière jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Rothesay et de Hampton, ledit point étant aussi situé sur la limite de la municipalité de Quispamsis; de là, en direction nord-ouest, suivant les divers tracés de ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Rothesay et de Kingston, ledit point étant situé à peu près au milieu de la rivière Kennebecasis; de là, en direction sud-ouest, suivant les divers tracés de ladite limite séparant les paroisses, traversant le chenal principal au sud de l'île Long jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Westfield, Kingston et Rothesay; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Saint John et de Kings; de là, en direction sud-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé au milieu du chenal de la rivière Saint-Jean à l'ouest de l'île Kennebecasis; de là, en direction nord-ouest et nord-est, suivant les divers méandres du chenal au milieu de ladite rivière et le long du chenal au milieu de ladite rivière passant au sud-est de l'île Catons, de l'île Rocky et de l'île Grasse, et passant au nord-ouest de Belle Isle (île Hog) jusqu'à un point où la limite séparant les paroisses de Hampstead et de Wickham rencontre la limite séparant les comtés de Kings et de Queens; de là, en direction nord-ouest, suivant les divers tracés de ladite limite séparant les paroisses, passant à l'est de l'île Spoon, jusqu'au point médian de la traversée entre les paroisses de Hampstead et de Wickham; de là, en direction nord, suivant les divers méandres du chenal est de la rivière Saint-Jean, passant à l'est de l'île Long, de là, le long du chenal principal de la rivière Saint-Jean, passant à l'ouest de l'île Lower Musquash, et de là, le long du passage Lawson, passant à l'est de l'île Upper Musquash, jusqu'au point médian du chenal principal de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud le long dudit chenal principal jusqu'au prolongement nord-est de la limite séparant les paroisses de Hampstead et Gagetown; de là, en direction sud-ouest, le long dudit prolongement et suivant les divers tracés de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à une partie de la limite nord-est des terres du gouvernement du Canada, connues sous le nom de Camp Gagetown; de là, en direction nord-ouest, le long des divers tracés de ladite limite

northeasterly along the said limit and continuing along the northeastern prolongation of the said limit to the mid-point of the main channel of the Saint John River; thence southeasterly along the said main channel to the mid-point of the channel passing east of Grimross Island; thence northwesterly along the said channel, passing east of Grimross Island, to a point on the southwesterly prolongation of the southeastern boundary of Crown Grant 16, granted to Isaac Gilbert; thence northeasterly along the said prolongation and said boundary to a point on the western bank or shore of Grand Lake; thence northeasterly along a straight line to the most southwesterly angle of the parish line between the parishes of Canning, Waterborough and Cambridge, located in the waters of Grand Lake; thence northeasterly along the parish line between the parishes of Canning and Waterborough to a point on the parish line between the parishes of Chipman and Waterborough; thence northeasterly along the said parish line to the place of beginning, excluding the municipality of Hampton and the Town of Sussex.

3 Subsection 4(2) of the Regulation is amended by striking out “fifteen” and substituting “sixteen”.

4 Section 5 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) by the council of Village of Gagetown, one;

(ii) in paragraph (c) of the English version by striking out “the Village of Sussex Corner” and substituting “Village of Sussex Corner”;

(b) in subsection (2)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the member appointed by the council of Village of Gagetown shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2008;

jusqu’à la limite sud-est du district de services locaux de Upper Gagetown étant les limites sud-est de la concession de la Couronne 1 cédée à Thomas Horsefield, et de la concession de la Couronne 59 cédée à Samuel Peabody; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite et suivant le prolongement nord-est de ladite limite jusqu’au point médian du chenal principal de la rivière Saint-Jean; de là, en direction sud-est, le long du chenal principal jusqu’au point médian du chenal en passant à l’est de l’île Grimross; de là, en direction nord-ouest, le long dudit chenal, en passant à l’est de l’île Grimross, jusqu’à un point situé sur le prolongement sud-ouest de la limite sud-est de la concession de la Couronne 16 cédée à Isaac Gilbert; de là, en direction nord-est, le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu’à un point situé sur la rive ouest de Grand Lac; de là, en direction nord-est, suivant une ligne droite, jusqu’à l’angle le plus au sud-ouest de la limite séparant les paroisses de Canning, de Waterborough et de Cambridge, située dans les eaux de Grand Lac; de là, en direction nord-est, le long de la limite séparant les paroisses de Canning et de Waterborough, jusqu’à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Chipman et de Waterborough; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu’au point de départ, à l’exclusion de la municipalité de Hampton et de Town of Sussex.

3 Le paragraphe 4(2) du Règlement est modifié par la suppression de « quinze » et son remplacement par « seize ».

4 L’article 5 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le conseil du Village de Gagetown nomme un membre;

(ii) à l’alinéa c) de la version anglaise, par la suppression de « the Village of Sussex Corner » et son remplacement par « Village of Sussex Corner »;

b) au paragraphe (2)

(i) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le membre nommé par le conseil du Village de Gagetown exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2008;

(ii) in paragraph (b.1) of the English version by striking out “the Village of St. Martins” and substituting “the council of Village of St. Martins”.

5 Section 6 of the Regulation is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Village of Cambridge-Narrows, Village of Gagetown, Village of Norton, Village of St. Martins and Village of Sussex Corner and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(b) in paragraph a) of the French version by striking out “l’assiette fiscale” and substituting “l’assiette fiscale municipale”;

(c) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) by the council of Village of Gagetown, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Gagetown for the previous year bears to the total tax base,

(d) in paragraph b) of the French version by striking out “l’assiette fiscale” and substituting “l’assiette fiscale municipale”;

(e) in paragraph b.1) of the French version by striking out “l’assiette fiscale” and substituting “l’assiette fiscale municipale”;

(f) in paragraph c) of the French version by striking out “l’assiette fiscale” and substituting “l’assiette fiscale municipale”.

6 This Order comes into force on October 1, 2005.

(ii) à l’alinéa b.1) de la version anglaise, par la suppression de « the Village of St. Martins » et son remplacement par « the council of Village of St. Martins ».

5 L’article 6 du Règlement est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils du Village de Cambridge-Narrows, du Village de Gagetown, du village appelé Village of Norton, du village appelé Village of St. Martins et du Village de Sussex Corner et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l’équation suivante :

b) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « l’assiette fiscale » et son remplacement par « l’assiette fiscale municipale »;

c) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) par le conseil du Village de Gagetown, une contribution équivalente au pourcentage que représente l’assiette fiscale municipale du Village de Gagetown, de l’année précédente par rapport à l’assiette fiscale totale,

d) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’assiette fiscale » et son remplacement par « l’assiette fiscale municipale »;

e) à l’alinéa b.1) de la version française, par la suppression de « l’assiette fiscale » et son remplacement par « l’assiette fiscale municipale »;

f) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « l’assiette fiscale » et son remplacement par « l’assiette fiscale municipale ».

6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.